



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-77

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-45865-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX
AUPRÈS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN MODULE D'HÉBERGEMENT ET D'UNE TENTE
D'HÉBERGEMENT

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Environnement Urbain et
Hydraulique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX AUPRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN MODULE D'HEBERGEMENT ET D'UNE TENTE D'HEBERGEMENT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2010, la commune d'Aix-en-Provence a adopté la convention de mise à disposition par la Communauté du Pays d'Aix (CPA) d'un module d'hébergement d'urgence.

En 2014, la Communauté du Pays d'Aix propose à la ville d'Aix-en-Provence de mettre à sa disposition et de positionner dans ses locaux un nouveau module d'hébergement ainsi qu'une tente d'hébergement.

La gestion de ces équipements est régie par des conventions jointes au présent rapport, telles qu'approuvées lors de la séance du bureau de la Communauté du Pays d'Aix en date du 16 mai 2013.

La Communauté du Pays d'Aix reste l'ordonnatrice de ces équipements dont la commune d'Aix-en-Provence n'a pas l'exclusivité. La commune d'Aix-en-Provence s'engage à en assurer le stockage sécurisé, à les reconditionner en cas d'utilisation et à fournir à la Communauté du Pays d'Aix les assurances des véhicules appelés à les tracter.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les conventions de mise à disposition, par la Communauté du Pays d'Aix, d'un module d'hébergement ainsi que d'une tente d'hébergement,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint aux Risques Majeurs et aux Comités Communaux Feux de Forêts, à signer ces conventions.

DL.2014-77 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS
D'AIX AUPRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN MODULE D'HEBERGEMENT ET
D'UNE TENTE D'HEBERGEMENT -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE TENTE D'HEBERGEMENT

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, dont le siège est sis à l'Hôtel Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1 représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 2013-B166 du Bureau Communautaire du 16 mai 2013.

Ci-après dénommée « CPA »

D'une part,

ET :

La commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, dûment habilité.

Ci-après dénommé « La Commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes.

Dans cette perspective, notre établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont le volet n° 1 est la réponse aux sollicitations des Communes et des Services de l'Etat en cas de crise majeure.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

CONVENTION

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

- ☉ La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté du Pays d'Aix met à disposition de la commune d'Aix-en-Provence un module d'hébergement d'urgence des populations.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera dressée au moment de la mise à disposition de ce dernier.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 3 : Utilisation et Sécurité

La mise à disposition de ce module d'hébergement est uniquement destinée à l'aide aux communes en matière de sauvegarde des populations, en situation de crise avérée. La commune de d'Aix-en-Provence, après concertation avec la Direction des Risques pourra, pour ses besoins ou ceux d'une commune de la CPA, déployer ce module.

La CPA au travers de la Direction **Générale des Services Techniques**/Direction des Risques reste l'ordonnatrice de cet équipement en liaison avec la commune d'Aix-en-Provence

La commune d'Aix-en-Provence, n'a pas l'exclusivité d'emploi de ce module.

Après concertation et sur demande exclusive de la Direction des Risques de la CPA, la commune d'Aix-en-Provence pourra, momentanément, céder ses droits d'utilisation du module à une autre commune de la CPA en ayant fait la demande auprès de la Direction des Risques et placée elle-même, en situation de crise avérée.

La commune d'Aix-en-Provence doit être en capacité d'assurer le remorquage du module, y compris dans des cas de circulation rendue difficile par des intempéries. Elle s'engage à utiliser ce matériel en parfaite connaissance des textes de loi, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine

Article 4 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune de d'Aix-en-Provence s'engage à fournir un lieu de stockage fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement la CPA de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune d'Aix-en-Provence est responsable des accidents causés au module d'hébergement par ses matériaux et objets, son personnel et son public.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune d'Aix-en-Provence et la Direction des Risques de la CPA.

Article 5 : Visite du bien mis à disposition

Durant toute la durée de mise à disposition du module d'hébergement la commune d'Aix-en-Provence devra laisser le représentant de la CPA visiter le bien mis à disposition, en particulier pour s'assurer de son usage et de son état.

Elle devra fournir à la CPA à sa première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 6 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune d'Aix-en-Provence est consentie à titre gratuit.

Chapitre IV : Assurances

Article 7 : Assurances

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Les copies des polices d'assurances ou attestations correspondantes souscrites par la commune d'Aix-en-Provence devront être remises à la CPA.

La commune d'Aix-en-Provence déclare renoncer à tout recours contre la CPA en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention par la CPA ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 9 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la CPA fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie de d'Aix-en-Provence

Fait en double exemplaire à Aix en Provence, le d'Aix-en-Provence

Pour la CPA	Pour la commune de d'Aix-en-Provence
<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix</p>	<p style="text-align: center;">Le Maire</p>

Délibération 2013 – B166 Bureau communautaire
Séance du 16 MAI 2013

Risques – Aide aux communes en matière de
sauvegarde des populations – convention de mise à
disposition de modules d'hébergement.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION d'un MODULE D'HEBERGEMENT

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, dont le siège est sis à l'Hôtel Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1 représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°du Bureau Communautaire du 16 mai 2013.

Ci-après dénommée « CPA »

D'une part,

ET :

La commune de représentée par son Maire, xxxxxxx, dûment habilité.

Ci-après dénommé « La Commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes.

Dans cette perspective, notre établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont le volet n° 1 est la réponse aux sollicitations des Communes et des Services de l'Etat en cas de crise majeure.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

CONVENTION

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

- ⇒ La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté du Pays d'Aix met à disposition de la commune de xxxxxx un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2.

Article 2 : Description du module d'hébergement

- ⇒ Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Propriété de la Communauté du Pays d'Aix ».

Cette remorque renferme :

- ⇒ 50 lits « PICOT » armature aluminium :
 - Conditionnement : Housse de transport,
- ⇒ 50 couvertures polaires à usage unique.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera dressée au moment de la mise à disposition de ce dernier.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 4 : Utilisation et Sécurité

La mise à disposition de ce module d'hébergement est uniquement destinée à l'aide aux communes en matière de sauvegarde des populations, en situation de crise avérée. La commune de, après concertation avec la Direction des Risques pourra, pour ses besoins ou ceux d'une commune de la CPA, déployer ce module.

La CPA au travers de la Direction **Générale des Services Techniques**/Direction des Risques reste l'ordonnatrice de cet équipement en liaison avec la commune xxxxxxxx.

La commune de, n'a pas l'exclusivité d'emploi de ce module.

Après concertation et sur demande exclusive de la Direction des Risques de la CPA, la commune de xxxxxx pourra, momentanément, céder ses droits d'utilisation du module à une autre commune de la CPA en ayant fait la demande auprès de la Direction des Risques et placée elle-même, en situation de crise avérée.

La commune de doit être en capacité d'assurer le remorquage du module, y compris dans des cas de circulation rendue difficile par des intempéries. Elle s'engage à utiliser ce matériel en parfaite connaissance des textes de loi, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine

Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune de s'engage à fournir un lieu de stockage fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement la CPA de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune de est responsable des accidents causés au module d'hébergement par ses matériaux et objets, son personnel et son public.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune de et la Direction des Risques de la CPA.

La Direction des Risques de la CPA assurera le réapprovisionnement des couvertures à usage unique.

Article 6 : Visite du bien mis à disposition

Durant toute la durée de mise à disposition du module d'hébergement la commune de devra laisser le représentant de la CPA visiter le bien mis à disposition, en particulier pour s'assurer de son usage et de son état.

Elle devra fournir à la CPA à sa première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 7 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune de xxxxxxxx est consentie à titre gratuit.

Chapitre IV : Assurances

Article 8 : Assurances

La commune de s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Les copies des polices d'assurances ou attestations correspondantes souscrites par la commune de devront être remises à la CPA.

La commune de déclare renoncer à tout recours contre la CPA en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention par la CPA ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille



Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la CPA fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie de

Fait en double exemplaire à Aix en Provence, le xxxxxxxxxxxxxxxx

<p>Pour la CPA</p> <p>Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix Maryse JOISSAINS-MASINI</p>	<p>Pour la commune de xxxxxx</p> <p>Le Maire, xxxxxx</p>
---	--